

Intitulé modifié par A.Gt 02-06-2004

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette
aux membres du personnel des Services du Gouvernement
de la Communauté française, du Conseil supérieur de
l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant
du Comité de Secteur XVII**

A.Gt 20-11-2000

M.B. 22-12-2000

modifications:

A.Gt 18-12-2001 - M.B. 28-12-2001

A.Gt 02-06-2004 - M.B. 12-08-2004

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu le protocole n° 229 du Comité de Secteur XVII, conclu le 22 février 2000;

Vu l'avis de l'inspecteur des Finances, donné le 5 octobre 1999;

Vu l'accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, donné le 20 décembre 1999;

Vu l'accord du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, donné le 16 décembre 1999;

Vu la délibération du Gouvernement du 11 mai 2000 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° L.30.215/2/V, donné le 19 juillet 2000 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 9 novembre 2000,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Modifié par A.Gt 02-06-2004

Article 1^{er}. - Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel statutaire et contractuel des Services du Gouvernement de la Communauté française, ainsi qu'aux membres du personnel statutaire et contractuel, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII.

CHAPITRE II. - Utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail

modifié par A.Gt 18-12-2001

Article 2. - § 1^{er}. Les membres du personnel visés à l'article 1^{er} qui utilisent leur bicyclette afin de se rendre à leur lieu de travail ont droit, lorsque la distance à parcourir entre leur résidence et le lieu de travail est d'un kilomètre au moins, à une indemnité de 0,15 euros par kilomètre parcouru à bicyclette, arrondi au kilomètre supérieur.



La même indemnisation est accordée aux membres du personnel qui utilisent leur bicyclette pour se rendre de leur domicile à un arrêt de transport en commun ou d'un arrêt de transport en commun à leur lieu de travail, pour autant que l'utilisation du transport en commun serve à se rendre au lieu de travail et que la distance entre le lieu de résidence ou de travail et l'arrêt du transport en commun soit d'un kilomètre au moins.

§ 2. L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou suivre l'utilisation d'un véhicule automoteur privé pour autant que le véhicule ne soit pas propriété du membre du personnel et qu'il soit simultanément utilisé pour le déplacement de plusieurs personnes n'habitant pas sous le même toit. Les règles du § 1^{er} sont également d'application dans ce cas.

§ 3. L'indemnité perçue pour l'utilisation de la bicyclette ne peut en aucun cas être cumulée avec une intervention dans des frais de transport en commun pour le même trajet et la même période.

CHAPITRE III. - Utilisation de la bicyclette pour les missions de service

modifié par A.Gt 18-12-2001

Article 3. - Les membres du personnel visés à l'article 1^{er} qui effectuent des déplacements dans l'intérêt du service ou pour des nécessités de service ont droit à une indemnité de 0,15 euros par kilomètre parcouru, arrondi au kilomètre supérieur.

CHAPITRE IV. - Demande et liquidation de l'indemnité

Article 4. - En cas d'usage de la bicyclette répondant aux conditions fixées à l'article 2, la demande de liquidation de l'indemnité est introduite mensuellement auprès du service du personnel ou de l'agent mandaté à cet effet au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Sur ce formulaire, le membre du personnel indique le nombre total de kilomètres parcourus, arrondi à l'unité supérieur, ainsi que le montant de l'indemnité auquel il estime avoir droit.

La première introduction de ce formulaire est accompagnée d'une description de l'itinéraire emprunté ainsi que du kilométrage aller et retour que celui-ci comporte. Le choix de ce parcours est adapté aux spécificités propres aux déplacements en bicyclette, en particulier à celles que requiert la sécurité du cycliste dans la circulation.

Toute modification ultérieure de l'itinéraire fait l'objet d'une nouvelle description et d'une justification appropriée.

Article 5. - § 1^{er}. Le service du personnel ou l'agent désigné à cet effet transmet les demandes établies sur base des formulaires repris à l'annexe 1 accompagnées de son avis, dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de leur réception, à l'autorité mandatée à cet effet.

Celle-ci décide, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi, du parcours à suivre et de la distance, le nombre total de kilomètres aller et retour étant



arrondi à l'unité supérieure. La date d'entrée en vigueur de la décision d'octroi est mentionnée dans la décision.

A défaut d'une décision formelle dans le délai fixé, la demande est censée être acceptée.

§ 2. Les dispositions du § 1^{er} sont d'application à chaque changement apporté dans le parcours défini à la première demande d'indemnité.

Article 6. - Lorsque le membre du personnel ne peut marquer son accord avec le parcours ou la distance imposés, il fait part de son objection à l'autorité visée à l'article 5, § 1^{er}, dans un délai de dix jours ouvrables après en avoir pris connaissance.

La décision finale revient à cette autorité, qui dispose de dix jours ouvrables à dater de la réception de l'objection de l'intéressé(e). Elle est immédiatement communiquée à l'intéressé(e).

Article 7. - § 1^{er}. En cas d'usage de la bicyclette répondant aux conditions fixées à l'article 3, la demande de liquidation de l'indemnité est introduite mensuellement auprès du service du personnel ou de l'agent mandaté à cet effet au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe 2 du présent arrêté. Sur ce formulaire, le membre du personnel indique le nombre total de kilomètres parcourus, arrondi à l'unité supérieure, ainsi que le montant de l'indemnité auquel il estime avoir droit.

§ 2. Ils communiquent sur le document les dates et parcours effectués dans le cadre des missions accomplies.

Article 8. - Les membres du personnel transmettent leurs demandes d'indemnité auprès de leur service du personnel ou de l'agent désigné à cet effet qui les transmettra, après avis, à l'autorité mandatée à cet effet dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de leur réception.

Article 9. - L'autorité visée à l'article 5 est chargée, après vérification, de la liquidation de l'indemnité, sur base mensuelle.

CHAPITRE V. - Dispositions finales

Article 10. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2000.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre chargé de la Fonction publique,

W. TAMINIAUX

modifiée par A.Gt 18-12-2001

Annexe 1

Demande de paiement de l'indemnité de bicyclette pour son utilisation sur le chemin du travail ou d'un arrêt de transport en commun

Je soussigné(e)..... (Nom, Prénom) Grade

Agent auprès de :.....

(Ministère ou Organisme d'intérêt public avec mention de l'adresse administrative)

demande à me voir octroyer une indemnité pour l'utilisation de ma bicyclette sur le chemin du travail/le chemin vers un arrêt de transport en commun/un véhicule automoteur utilisé en covoiturage (biffer la mention inutile) entre

.....(adresse du lieu de départ) et :

..... (adresse du lieu d'arrivée) suivant le trajet suivant :

Croquis du trajet	Index des rues empruntées

Remarque : indiquez sur le croquis le plan de circulation (sens interdit...) du chemin emprunté ainsi que le nom des rues ou une référence par rapport à l'index des rues. Ane remplir qu'à la première demande ou si des changements de trajet ont lieu, auquel cas il faudra préciser la raison desdits changements. L'autorité se réserve le droit de refuser le parcours proposé ou d'en modifier le kilométrage total.

représentant une distance total Aller/Retour parcourue journallement de km.

Je reconnais que le chemin décrit ci-dessus est celui qui est le plus court et qui offre le plus de sécurité.

Dans le cas où la bicyclette servirait à se rendre à un arrêt de transport en commun, indiquez le transport en commun utilisé et éventuellement le numéro d'abonnement



Je confirme sur l'honneur avoir utilisé ma bicyclette pour me rendre à mon lieu de travail ou à un arrêt de transport en commun pour la période du (jour-mois-année) au (jour-mois-année), correspondant à un nombre total de jours effectifs d'utilisation, soit un kilométrage total de km × jours = km (arrondi au kilomètre supérieur).

J'estime dès lors avoir droit à une indemnité de km × 0,15 euros = euros pour la période susmentionnée.

L'indemnité peut être versée sur le compte n°/...../..... de (titulaire) à (adresse).

Je reconnais n'avoir pas eu recours à un quelconque transport en commun ou à mon véhicule personnel durant la période d'utilisation de la bicyclette pour le trajet repris ci-dessus ou le trajet retenu par l'autorité.

Date et Signature

Visa du Chef de Service
(Nom, grade et signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 2000 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Commissariat général aux Relations internationales, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre chargé de la Fonction publique,

W. TAMINIAUX

Annexe 2

Demande de paiement de l'indemnité de bicyclette pour son utilisation dans le cadre d'une mission de service

Je soussigné(e)..... (Nom, Prénom) Grade
Agent auprès de :.....
(Ministère ou Organisme d'intérêt public avec mention de l'adresse administrative)



demande à me voir octroyer une indemnité pour l'utilisation de ma bicyclette dans le cadre d'une (de) mission(s) de service durant la période du (jour-mois-année) au (jour-mois-année) et reprise(s) dans le tableau ci-après :

Date(s) de la (des) mission(s)	Objet de la (des) mission(s)	Déplacement(s) effectué(s)		Nombre de kilomètres effectués (A/R)
1. 2. 3.		de	à	
				TOTAL (arrondi au kilomètre supérieur)
				KM

L'autorité se réserve le droit de modifier le kilométrage total. **L'agent est tenu de joindre en annexe un justificatif de la (des) mission(s) de service pour la(es)quelle(s) il a recours à l'utilisation d'une bicyclette.**

J'estime dès lors avoir droit à une indemnité de km \times 0,15 euros = euros pour la période susmentionnée.

L'indemnité peut être versée sur le compte n°/...../..... de (titulaire)
à (adresse).

Je reconnais n'avoir pas eu recours à un quelconque transport en commun ou à mon véhicule personnel durant la période d'utilisation de la bicyclette pour le(s) trajet(s) repris ci-dessus.

.....
Date et Signature

Visa du Chef de Service
(Nom, grade et signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 2000 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel des Services du Gouvernement de la



Communauté française, du Commissariat général aux Relations internationales, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre chargé de la Fonction publique,

W. TAMINIAUX

